

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° PC 033 037 24 00010 déposé le 08/07/2024	
Par :	Madame BESNIER ROSMORDUC Christine
Demeurant à :	8 Allée du Châtaignier 33640 BEAUTIRAN
Sur un terrain sis à :	8 Allée du Châtaignier 33640 BEAUTIRAN
Parcelle(s) :	E 1506
Superficie :	642 m <sup>2</sup>
Nature des Travaux :	Installation d'un mobil-home de 40m <sup>2</sup> pendant la durée des travaux de rénovation d'une maison individuelle (environ 18 mois)

Le Maire de la commune de BEAUTIRAN

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 septembre 2013,  
Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2020,  
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 17 juin 2024,  
Vu l'avis favorable tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine (DRAC) - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde en date du 09/09/2024,

Considérant que l'article 1 de la zone UB « Occupations ou utilisations du sol interdites » indique que « Les parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs, terrain de camping et de caravanage, stationnement des caravanes isolées pendant plus de trois mois »,  
Que le projet prévoit l'installation d'un mobil-home sur la parcelle,  
Que les éléments du dossier indiquent que le mobil-home sera installé pendant la durée des travaux de rénovation soit pour 18 mois environ,  
Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

BEAUTIRAN, le 20/09/2024

Le Maire,

Philippe BARRÈRE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Il peut également, dans ce même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux.